



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/945
13 octobre 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 13 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'un avion civil de la compagnie aérienne Congo Airlines a été abattu, trois minutes après son décollage de l'aéroport de Kindu, par un missile lancé par les éléments armés de la coalition rwando-ougandaise, le samedi 10 octobre 1998.

Défiant les dispositions du droit international spécial applicable dans les conflits armés et violant les règles régissant l'aviation civile internationale, particulièrement en ce qui concerne la sécurité aérienne, les agresseurs du Congo ont causé la mort de 41 personnes, toutes civiles, dont des femmes, des enfants et quatre membres de l'équipage.

Il importe de souligner que cet acte ignoble s'ajoute à tant d'autres qui ont été portés à la connaissance du Conseil de sécurité. C'est pourquoi, mon gouvernement sollicite du Conseil de sécurité de condamner cet acte et réitère en même temps sa requête tendant à obtenir :

- 1) La condamnation de l'agression;
- 2) Le retrait des troupes ennemies du territoire congolais;
- 3) La réparation des préjudices causés à l'État congolais, à son peuple, et particulièrement aux familles éprouvées ainsi qu'à la compagnie aérienne.

À toutes fins utiles, je vous communique ci-dessous les éléments relatifs à l'identification et au trajet de l'aéronef abattu.

RAPPORT SUR LA CATASTROPHE AÉRIENNE DE L'AÉRONEF
DE LA COMPAGNIE NATIONALE CONGO AIRLINES

Détails fournis par le Président-délégué général de la Régie
des voies aériennes ce dimanche 11 octobre 1998 (midi) au
Cabinet du Ministre des affaires étrangères

I. Données techniques de l'appareil

Immatriculation : 9QCSG
Avion civil de type : Boeing 727
Propriétaire : Congo Airlines

II. Programme de la journée du 10 octobre 1998

a) Kinshasa

- L'avion a déposé un plan de vol pour la ligne Kinshasa-Kindu
- Heure de départ prévue de Kinshasa : 7 heures (TU)
- Décollage : 6 h 56 (temps universel)
- Heure d'arrivée à Kindu : 8 h 26 (temps universel)

b) Kindu

- L'avion a déposé son plan de vol pour la ligne Kindu-Kinshasa
- Heure de départ prévue de Kindu : 8 h 45 (temps universel)
- Décollage : 8 h 51 (temps universel).

III. Les faits

- Après son décollage de l'aéroport de Kindu, l'avion a effectué un virage à gauche.
- La tour de contrôle a demandé au pilote l'estime de vol.
- Ce dernier (pilote) a immédiatement réagi en affirmant avoir entendu un coup de feu et a promis de rappeler après vérification.
- Le pilote rappellera pour confirmer que l'appareil a été touché trois (3) minutes après le décollage.
- Il lancera, par la suite, un message de détresse qui sera capté à Mbuji-Mayi et par un autre avion en navigation.

- Dans ce message, le pilote informera la tour de son intention de procéder à un atterrissage forcé entre Kindu et Lodja vers le "point Kisni".

Ce sera le dernier contact.

IV. Analyse des faits

Selon M. Savros, Président-délégué général de la compagnie Congo Airlines, il y avait à bord de l'appareil 38 passagers (femmes et enfants) plus l'équipage estimé à quatre personnes.

Par ailleurs, des sources militaires font état d'un tir de missile contre l'aéronef.

Malgré la situation de guerre qui prévaut dans la région, l'aéroport de Kindu n'a pas été fermé au trafic aérien, il en est de même de l'espace aérien au-dessus de cette zone.

Du point de vue de la réglementation internationale, la fermeture d'un aéroport ou d'un espace aérien fait l'objet d'un NOTAM (Notice To Airmen).

À ce propos, selon les conventions internationales, notamment celle de Chicago (1944), les actes d'intervention illicites dirigés contre un avion civil, de même que l'usage des armes à feu contre l'aviation civile, sont formellement interdits et constituent des infractions à la sécurité de l'aviation civile internationale.

Je vous prie de distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires, par intérim,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Monga Mulenda MAKONGA
